



2026 - 25

ARRETE MUNICIPAL
Portant autorisation temporaire d'occuper le domaine public de
Terres-de-Caux

NOUS, Maire de Saint Pierre Lavis, commune déléguée de Terres-de-Caux,
VU le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L1311-1 à 1311-8 ; L2122-21 et L2213-6,
VU le code général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment ses articles L2121-1, L2122-1 et suivants, L2125-1 et suivants,
VU le Code de la voirie routière,
VU l'article 610-5 du code pénal,
CONSIDERANT la réfection des **trottoirs et de la voirie** terminée sis route de la Chaussée à Saint Pierre Lavis - 76640 TERRES-DE-CAUX et **le souhait de la commune de Terres-de-Caux d'inaugurer ces travaux, le lundi 2 février 2026**,
CONSIDERANT qu'il convient de réglementer les occupations du domaine public qui dérogent à son utilisation normale,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Le lundi 2 février 2026 de 11h00 à 11h30, une inauguration aura lieu route de la Chaussée à Saint Pierre Lavis – 76640 TERRES-DE-CAUX.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera réservé route de la Chaussée, de l'allée des haies jusqu'au n° 1194, côté pair (en direction de Cliponville, côté droit) de 10h30 à 11h45.

ARTICLE 3 : Le dispositif sera matérialisé par des panneaux de signalisation routière mis en place par les services techniques de la commune de Terres-de-Caux. Une régulation de la circulation, route de la Chaussée, sera faite par la police municipale intercommunale.

ARTICLE 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté, qui sera affiché et publié dans les conditions réglementaires habituelles, seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions de lois et règlements en vigueur. Tous les véhicules en infraction à la législation en vigueur pourront faire l'objet d'une mise en fourrière.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du maire de Terres-de-Caux. Un recours peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou du rejet du recours administratif par le maire, s'il a été formé dans le délai du recours contentieux.

ARTICLE 6 : Madame Le Maire, Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Terres-de-Caux, le Chef de la police municipale intercommunale, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Terres-de-Caux, le 29 janvier 2026.

Joëlle LAVENU
Maire de Saint Pierre Lavis

7, avec Fauville au cœur

Auzouville-Auberbosc
Bennetot
Bermonville
Fauville-en-Caux
Ricarville
St-Pierre-Lavis
Ste-Marguerite-sur-Fauville

